



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 69 – 30 août 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé au 2ème étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Briord à Nantes.

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 29 août 2019 de Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, portant délégation de signature à Monsieur Julien INACIO-MARTA en qualité de chef d'établissement de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault.

DISI Ouest - Direction des Services Informatiques de l'Ouest

Convention de délégation CSRH DISI OUEST du 26 juin 2019.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant interdiction de manifestation le samedi 31 août 2019 sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature à M. Michel MARIN, directeur régional des douanes des Pays de la Loire en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et président du CHS-DI de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques et à M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques en matière de pouvoir adjudicateur.

Arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Raphaël RONCIÈRE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BALSA, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de la Loire-Atlantique.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant modification d'office de la délibération du 19 mars 2019 de l'association syndicale autorisée des rues Mirabeau et Sergent Bobillot.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2019-10R du 19 août 2019 portant autorisation de mise en circulation d'un petit train touristique à CHATEAUBRIANT, du 6 au 9 septembre 2019.

ERRATUM

Suite à une erreur matérielle dans l'intitulé de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claude D'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique en sa qualité de préfet de région des Pays de la Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du « volet plan Loire » du BOP 112, du BOP 113 et du BOP 181, publié dans le RAA n°67 du 28 août 2019, un nouvel arrêté apportant une modification non substantielle est ainsi publié « Arrêté préfectoral régional n° 19-209 du 26 août 2019 du préfet de la région Centre Val de Loire, préfet coordinateur du Bassin de Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Claude D'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique en sa qualité de préfet de la région des Pays de la Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » plan Loire Grandeur Nature.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Briord à Nantes.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Briord à Nantes (44100), référence cadastrale : EO 64 – Lots n° 11 et 13, propriété de Monsieur Julien Nicolas VIVES, né le 31/07/1976 à Nantes et domicilié 91, quai de la Fosse à Nantes (44100) ;
- VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 1^{er} août 2019 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 23 juillet 2019, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 1, rue Briord à Nantes (44100), référence cadastrale : EO 64 – Lots n° 11 et 13, propriété de Monsieur Julien VIVES, né le 31/07/1976 à Nantes et domicilié 91, quai de la Fosse à Nantes (44100), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

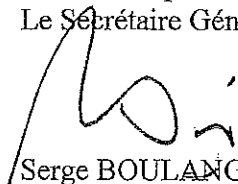
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 AOUT 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 29 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Julien INACIO-MARTA en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Monsieur Julien INACIO-MARTA à compter du 1^{er} avril 2017 en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 août 2019 portant mutation de Monsieur Fabrice MOROT à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Julien INACIO-MARTA, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien INACIO-MARTA, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOROT, Adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

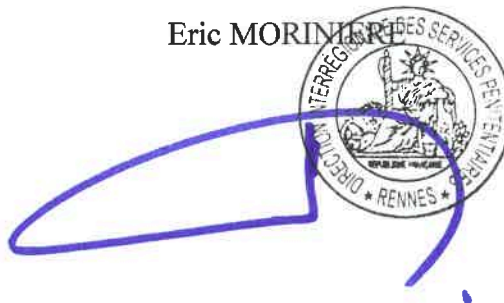
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 29 août 2019

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
L'Adjoint à la Directrice Interrégionale,

Eric MORINIERE

The image shows a handwritten signature in blue ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES' around the top and 'RENNES' at the bottom, with a central emblem featuring a figure on horseback.

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-07-04-005

Convention de délégation DISI Centre-Ouest 07 2019

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Puy-de-Dôme N° 18/01793 en date du 31 octobre 2018.

Entre la **direction des services informatiques Centre-Ouest**, représentée par Monsieur Richard KERQUELEN, directeur des services informatiques Centre-Ouest, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La **direction du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction des services informatiques Centre Ouest.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction des services informatiques Centre Ouest, ayant un impact en paye ;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction des services informatiques Centre-Ouest ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction des services informatiques Centre-Ouest et en transmet une copie aux directions délégantes ;

– la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des services informatiques Centre Ouest, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

– la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction des services informatiques Centre Ouest portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

– l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nantes,

Le 26/06/2019

Le délégant

Direction des services informatiques Centre-Ouest
Ordonnateur Secondaire Délégué, par délégation du
ministre de l'action et des comptes publics en date du
28 décembre 2017

Richard KERGUELEN,
Administrateur général des Finances publiques

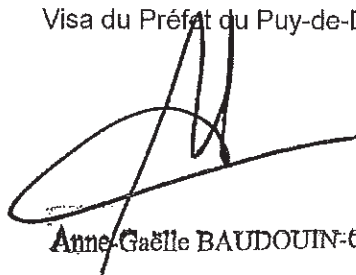


Le délégataire

Direction du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources
Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du Préfet du Puy-de-Dôme



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de manifestation le samedi 31 août 2019
sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique, plus particulièrement les samedis, notamment sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'A83 et du Bignon sur l'A11 ;

Considérant que de tels rassemblements ont notamment eu lieu le 11 mai, le 22 juin, le 29 juin, le 6 juillet, le 17 août et le 24 août sur l'emprise du péage d'Ancenis et le 27 juillet sur l'emprise du péage du Bignon ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les emprises des péages autoroutiers ne constituent pas des lieux appropriés pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité ; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de circulation représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de l'autoroute en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique ; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière ;

Considérant que compte tenu de la récurrence de ce type de manifestations au cours des dernières semaines, il existe des raisons sérieuses de penser que de nouveaux rassemblements auront lieu samedi 31 août sur l'emprise des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'autoroute 83 et du Bignon sur l'autoroute 11 le samedi 31 août 2019.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires d'Ancenis et du Bignon.

Fait à Nantes, le **30 AOUT 2019**

Le préfet,



Claude d'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature
M. Michel MARIN - Directeur régional
des Douanes des Pays de la Loire en qualité
de responsable d'unité opérationnelle (RUO)
et président du CHS-DI de Loire-Atlantique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 20 conférant au préfet les fonctions d'ordonnateur secondaire unique des services déconcentrés des administrations civiles de l'État et l'article 21 prévoyant, dans ce domaine, la possibilité de donner délégation de signature ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des présidents et des représentants de l'administration aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministère de la fonction publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 nommant M. Michel MARIN, directeur régional des douanes des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que la direction régionale des douanes des Pays de la Loire est unité opérationnelle d'exécution du budget opérationnel régional de **programme 218 « hygiène et sécurité »** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

La délégation de signature conférée par le présent arrêté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 2

M. Michel MARIN, président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel reçoit délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP suivant :

- BOP régional « hygiène et sécurité » – code programme 218

Article 3

Demeurent réservés à la signature du préfet de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

Sont soumis au visa préalable du préfet de département, les actes suivants :

- l'engagement d'études ainsi que leurs éventuelles prolongations, portant sur des montants supérieurs à 23 000 €.

Article 5

Les dépenses imputées sur le titre **III** dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 € HT seront soumises au visa préalable du préfet avant l'engagement.

Article 6

Les dépenses imputées sur le titre **V** dont le montant est supérieur à 230 000 € HT seront soumises au visa préalable du préfet avant l'engagement.

Article 7

Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Michel MARIN appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les matières sensibles et/ou stratégiques.

Article 8

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, mettant en évidence les difficultés rencontrées, sera établi par M. Michel MARIN et adressé annuellement au préfet.

Article 9

M. Michel MARIN peut déléguer sa signature à ses subordonnés. Une copie de cette décision sera adressée au préfet et à la directrice régionale des finances publiques.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre RIDEAU, président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel, est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur régional des douanes des Pays de la Loire, responsable d'unité opérationnelle du BOP susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 AOUT 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à
Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques
M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources
Pouvoir adjudicateur*

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment l'article 20 conférant au préfet les fonctions d'ordonnateur secondaire unique des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et l'article 21 prévoyant, dans ce domaine, la possibilité de donner délégation de signature ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, l'administratrice générale des finances publiques directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et la responsable du pôle pilotage et ressources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 AOUT 2019**

LE PRÉFET


Claude D'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à
M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique
Ordonnancement secondaire*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
 - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Pour le BOP régional 723, cette délégation de signature s'appliquera aux marchés dont le coût est inférieur à 100 000€ HT.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet, personnellement responsable devant la cour des comptes

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 devra être signée par le préfet.

ARTICLE 3 : M. Paul GIRONA peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 AOUT 2019**

LE PRÉFET



Claude D'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature
M. Raphaël RONCIÈRE - Directeur de la citoyenneté
et de la légalité*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU Le décret du 8 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raphaël RONCIÈRE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

1°) au titre du service juridique régional :

- tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, conventions, relatifs à l'encaissement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses amiables (dans la limite d'un plafond fixé à 5000 €) et contentieuses (décisions prononcées par les juridictions compétentes) imputées sur l'action 6 « conseil juridique et traitement du contentieux » du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - budget opérationnel de programme (BOP) 216 « affaires juridiques et contentieuses »
- les documents relatifs au recensement des provisions pour litiges du programme 216-BOP 216 « affaires juridiques et contentieuses » - action 6 ;
- bons de commande adressés aux cabinets d'avocats dans le cadre du marché de prestations juridiques conclu dans le cadre de la convention de coordination entre les services de l'État pour ce qui concerne les crédits délégués sur le programme 216
- mémoires complémentaires, notes en délibéré, adressés aux juridictions administratives, pièces constitutives ou complémentaires des dossiers inscrits aux rôles, à l'exclusion de ceux établis dans le cadre des déférés, des appels et des pourvois en cassation
- dans le cadre de l'instruction des recours et des propositions de déféré, saisines des services régionaux et départementaux de l'État en vue de la rédaction des mémoires en défense ou introductifs d'instance
- toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants, notamment en vue d'adresser des propositions transactionnelles, demandes de pièces nécessaires à l'instruction des dossiers

2°) au titre du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations :

s'agissant du contrôle budgétaire :

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif et des saisines de la chambre régionale des comptes
- accusés de réception des documents transmis au titre du contrôle budgétaire des collectivités territoriales
- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département
- toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants notamment suite à des recours de tiers
- saisines des services régionaux et départementaux de l'État
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes budgétaires »

s'agissant du contrôle de légalité de la fiscalité directe et indirecte

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif
- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département

s'agissant des dotations :

- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département
- arrêtés d'attribution de FCTVA aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département pour des montants inférieurs à 10 000 €
- notifications des attributions de FCTVA aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département
- lettres de rejet de dépenses non éligibles présentées dans le cadre du FCTVA

- récépissés des dépôts de listes électorales de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme
- arrêtés de création, modification et suppression des régies de police municipale, arrêtés de nomination des régisseurs

s'agissant de la tutelle sur les associations syndicales autorisées :

- accusés de réception des documents transmis au titre de la tutelle des associations syndicales autorisées
- arrêtés de création, de mise en conformité des statuts, de dissolution, d'extension et de réduction du périmètre, arrêtés de rejet et de refus
- lettres d'observation
- approbation des actes des associations soumis préalablement à l'accord du préfet

3°) au titre du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités :

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics ainsi qu'aux entreprises publiques locales (SEM, SPL, SPLA...) au titre du contrôle de légalité, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif et des saisines de la chambre régionale des comptes
- lettres de demandes de pièces et précisions complémentaires
- notifications aux particuliers et aux collectivités compétentes des déférés préfectoraux en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants notamment suite à des recours de tiers
- notifications des déférés préfectoraux aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés
- saisines des services régionaux et départementaux de l'État
- notifications des arrêtés de création, de modification, de fusion et de dissolution des structures intercommunales
- notifications des arrêtés de créations de communes nouvelles ou de modifications de limites territoriales
- accusés de réception des démissions des maires et adjoints de l'arrondissement de Nantes et des présidents et vice-présidents des structures intercommunales du département
- récépissés des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément pour assurer la formation des élus locaux et notification des décisions ministérielles
- récépissés des dépôts de listes électorales de la commission départementale de coopération intercommunale et du centre de gestion de la fonction publique territoriale
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes »
- récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements techniques privés
- attestations de non recours

4°) au titre du bureau des élections et de la réglementation générale

s'agissant des élections :

- reçus de dépôt et récépissés définitifs des candidatures pour les élections
- tous documents relatifs à la préparation des scrutins (politiques, professionnels et consulaires), à l'exception des circulaires aux maires, des courriers au ministre de l'Intérieur, des arrêtés portant dérogation aux horaires d'ouverture des bureaux de vote
- tous documents comptables, y compris la certification des factures

s'agissant de la réglementation générale :

- arrêtés fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales
- correspondances administratives relatives aux annonces judiciaires et légales

- arrêtés fixant le nombre de jurés d'assises pour le département
- arrêtés fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- arrêtés portant habilitation dans le domaine funéraire
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- arrêtés portant dérogation aux délais pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suissees
- attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers
- arrêtés portant autorisations d'ouverture d'hippodrome
- visa des budgets des fédérations de courses hippiques

s'agissant de la réglementation relative aux taxis et véhicules de transport avec chauffeur (VTC) :

- correspondances administratives relatives aux professions réglementées de taxis et VTC
- convocations de la commission locale des transports publics particuliers de personnes
- notifications aux maires des avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes
- décisions de refus, retraits, suspensions de cartes professionnelles et avertissements concernant les conducteurs de taxis et VTC
- cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme en application de l'article D 231-12 du code de tourisme

s'agissant des associations : associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations :

- récépissés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions)
- récépissés et arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises et aux fonds de dotations
- courriers et arrêtés relatifs aux bénéficiaires de dons et legs
- arrêtés concernant l'exercice de la tutelle des congrégations et des associations reconnues d'utilité publique

s'agissant des missions de proximité liées à l'identité et aux certificats d'immatriculation :

- transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sur réquisition
- oppositions temporaires de sortie du territoire et interdictions de sortie du territoire
- autorisations collectives de sortie du territoire
- correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports et à l'instruction des fraudes documentaires
- habilitations des agents préfectoraux et communaux à l'application titres électroniques sécurisés (TES)
- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et décisions de sanction administrative
- transmissions des dossiers de demandes de certificats d'immatriculation sur réquisition
- mainlevées des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) sur demande de la direction régionale des finances publiques
- autorisations d'utilisation de dispositifs lumineux spéciaux pour les véhicules d'intérêt général

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël RONCIÈRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée dans les limites des attributions respectives de leur service ou bureau par :

- Mme Muriel GEFROY, attachée principale, chef du service juridique régional et en son absence M. Frédéric GÉRARD, attaché principal, adjoint au chef du service juridique régional, pour les missions décrites au 1° de l'article 1^{er} ;
- Mme Irène CHEVALIER-BIR, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations et en son absence, M. Gabriel MARION, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, pour les missions décrites au 2° de l'article 1^{er} ;
- Mme Agnès LESCA, attachée principale, chef du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, et en son absence, M. Anthony LE MOING, attaché principal, adjoint au chef du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, pour les missions décrites au 3° de l'article 1^{er} ;
- Mme Pascale BROUT, attachée, chef du bureau des élections et de la réglementation générale et en son absence, son adjoint, Monsieur Bertrand GÉRARD, attaché, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour les missions décrites au 4° de l'article 1^{er}.

Article 3 : dans le cadre des attributions relevant du service juridique régional, délégation de signature est donnée à Mme Muriel GEFROY et en son absence à M. Frédéric GÉRARD, à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne présentant pas de caractère décisionnel
- tous actes administratif et financier, décisions relatifs à l'engagement, liquidation des dépenses imputées sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » budget opérationnel de programme (BOP) 216 « affaires juridiques et contentieuses » -action 06 « conseil juridique et traitement du contentieux » pour la mise en œuvre de décisions prononcées par les juridictions compétentes dans la limite de 5 000 €.
- saisines pour avis des services régionaux et départementaux de l'État.

Article 4 : Dans le cadre des attributions relevant du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, délégation de signature est donnée à Mme Irène CHEVALIER-BIR et en son absence à M. Gabriel MARION, à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales pour l'ensemble du département
- saisines pour avis des services régionaux et départementaux de l'État
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes budgétaires »
- lettres de notification des attributions de FCTVA aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département.

Article 5 : dans le cadre des attributions relevant du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, délégation de signature est donnée à Mme Agnès LESCA, et en son absence à M. Anthony LE MOING, à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales pour l'ensemble du département
- récépissés des dépôts de listes électorales de la commission départementale de coopération intercommunale et du centre de gestion de la fonction publique territoriale
- saisines pour avis des services régionaux et départementaux de l'État

- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes »
- récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements techniques privés
- attestations de non-recours.

Article 6 : dans le cadre des attributions relevant du bureau des élections et de la réglementation générale, délégation de signature est donnée à Mme Pascale BROUT et en son absence à M. Bertrand GÉRARD, à l'effet de signer :

s'agissant de l'ensemble des attributions du bureau :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux usagers, partenaires et collectivités territoriales pour l'ensemble du département

s'agissant des élections :

- reçus de dépôt et récépissés définitifs des candidatures
- tous documents comptables, y compris la certification des factures

s'agissant de la réglementation générale :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suissees
- attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers
- visa des budgets des fédérations de courses hippiques

s'agissant de la réglementation relative aux taxis et VTC, correspondances administratives relatives aux professions réglementées

s'agissant des associations : associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations :

- récépissés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions)
- récépissés relatifs aux fondations d'entreprises et aux fonds de dotations
- courriers relatifs aux bénéficiaires de dons et legs

s'agissant des missions de proximité liées à l'identité et aux certificats d'immatriculation :

- transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identités et de passeports sur réquisition
- oppositions temporaires de sortie du territoire et interdictions de sortie du territoire
- autorisations collectives de sortie du territoire.
- correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports et à l'instruction des fraudes documentaires
- habilitations des agents préfectoraux et communaux à l'application titres électroniques sécurisés (TES)
- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- transmissions des dossiers de demandes de certificats d'immatriculation sur réquisition
- mainlevées des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) sur demande de la direction régionale des finances publiques
- autorisations d'utilisation de dispositifs lumineux spéciaux pour les véhicules d'intérêt général

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Raphaël RONCIÈRE est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 AOUT 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté portant délégation de signature
M. Patrick Balsa - directeur des ressources humaines et des moyens

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à M. Patrick BALSÀ, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- les titres de perception, états ou bordereaux de recouvrement pour les rendre exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;
- toutes pièces administratives et comptables à l'exception :
 - des arrêtés réglementaires,
 - des circulaires aux maires,
- toutes décisions statutaires concernant les agents administratifs des réseaux préfecture, police, gendarmerie, juridictions administratives, dans le cadre de la délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion accordée au préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BALSÀ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée pour les actes, formalités et documents visés à l'article 1^{er} entrant dans les attributions respectives de son bureau ou de son service et ne comportant pas pouvoir de décision :

Pour le bureau des ressources humaines :

- Mme Laurence CHANUT, attachée principale, cheffe du bureau, et en son absence par son adjointe Mme Maud POUPARD, attachée ;

Pour le bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale, cheffe du bureau et en son absence, par son adjoint M. Tenemakan KEITA, attaché pour la cellule achat/budget et pour le pôle logistique, par M. Richard LEFEVRE, contrôleur des services techniques ; en cas d'absence simultanée de Mme Patricia DUFOUR et de M. Tenemakan KEITA délégation de signature est donnée à Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale pour la cellule achat/budget

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale, cheffe du bureau et en son absence, par son adjoint M. Tenemakan KEITA, attaché, pour effectuer dans l'outil Chorus les mouvements de crédits sur le BOP 307 ; en cas d'absence simultanée de Mme Patricia DUFOUR et de M. Tenemakan KEITA délégation de signature est donnée à Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale, pour effectuer dans l'outil CHORUS les mouvements de crédits sur le BOP 307 ;

et pour effectuer les opérations dans Chorus formulaires, module communication :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale, M. Tenemakan KEITA, attaché, Mme Anne-Catherine CORIC, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale et Mme Christiane LENORMAND, adjoint administratif principal de seconde classe ;

Pour le Centre de Services Partagés Régional (CSPR) CHORUS :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale, responsable du CSPR CHORUS et en son absence par Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale ; 2/4

Pour le bureau de la formation et du recrutement :

– Mme Marie-Reine COLLIN, attachée, chef du bureau de la formation et du recrutement par intérim ;

Pour le bureau de l'action sociale :

– M. Jérôme CERLATI, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau de l'action sociale et conseiller mobilité carrière ;

Pour le bureau de l'accueil général :

– M. Olivier ALLEMAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Patrick BALSA et d'un ou plusieurs chefs de bureau, la délégation de signature visée aux articles 1^{er} et 2 sera assurée par :

– Mme Laurence CHANUT, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines, et en son absence, par Mme Patricia DUFOUR, attachée principale, cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier.

ARTICLE 4 – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS défini par l'organisation financière, à :

– Mme Pascale MICHELOT, attachée principale,
– Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de valider les engagements juridiques.

En cas d'absence simultanée des agents cités ci-dessus,

– Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale,
– Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

peuvent également valider les engagements juridiques, de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier.

– Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale,
– Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales.

En cas d'absence des agents cités ci-dessus,

– Mme Pascale MICHELOT, attachée principale,
– Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure,

peuvent également valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier.

– Mme Marie-Béatrice JAUNASSE, adjointe administrative principale 1ère classe,
– M. Alain JOLY, adjoint administratif 2ème classe,
– Mme Sylviane KADEL, adjointe administrative principale 1ère classe,
– Mme Bénédicte BAGONNEAU, adjointe administrative principale 2ème classe,
– Mme Magali ROUDOUKINE, adjointe administrative principale de 2ème classe,
– Mme Christine MOINARD, adjointe administrative principale de 1ère classe
à l'effet de certifier les services faits.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée, pour l'ordonnancement des dépenses et recettes prises en charge par la régie régionale, à Mme Pascale MICHELOT, attachée principale et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MICHELOT, à Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale ; en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Pascale MICHELOT et de Mme Martine ANDRE, à Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

à l'effet de signer, les pièces comptables, notamment les états, les balances et les bordereaux récapitulatifs des dépenses et des recettes pour l'établissement de demande de paiement et ou prise en charge des recettes.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée, dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires, à :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- M. Tenemakan KEITA, attaché, adjoint à la cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire budgétaire des crédits de fonctionnement du BOP 307, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- Mme Valérie LAOT, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle administratif SG-DRHM ;
- M. Xavier PINARD, adjoint administratif principal 2ème classe, gestionnaire cellule achat/budget, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- M. Patrick ALLAIRE, adjoint administratif principal 2ème classe, gestionnaire cellule achat/budget, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;

à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick BALSÀ est abrogé.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 AOUT 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature
M. Jean-Philippe AUBRY - Directeur de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
 - VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe AUBRY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires
- tous actes administratifs et comptables et en particulier :

- au titre du bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle dans les matières suivantes :

- coordination interministérielle
 - les accusés de réception des interventions adressées à Mme la préfète et les saisines des services
 - modernisation et immobilier interministériel :
 - les demandes d'avis sur la cession de biens immobiliers SNCF et RFF
 - les commandes sous forme de devis et/ou marchés inférieur à 10 000 €
 - les demandes de travaux urgents sous forme de formulaires (sur partie 723)
- ◇ au titre du BOP 723 :
- les contrats ou actes d'engagement de marchés de moins de 50 000€ et les avenants de moins de 10 000€,
 - les états d'acomptes et de solde ;
 - les formules de réception des travaux ;
 - les décomptes généraux définitifs ;
 - les certificats administratifs ;
 - les notifications aux prestataires ou maîtres d'œuvre.

- au titre du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial dans les matières suivantes :

Les actes non-réglementaires de :

- notification des arrêtés préfectoraux de subventions d'investissement aux collectivités (avance, acompte, solde) ;
- certification de paiement ;
- certification de la complétude ou de l'incomplétude de dossier ;
- demande de pièces complémentaires au dossier transmis ;
- demande de paiement pour transmission CHORUS (tableau) ;
- récépissés de foires et salons ;
- récépissés de déclaration des foires et salons ;
- certification de l'incomplétude ou de l'irrecevabilité de dossiers CDNPS¹ ;
- convocation des candidats commissaires enquêteurs devant le jury ;
- convocation des services et des pétitionnaires devant la CDNPS ;
- saisine des services dans le cadre de l'instruction des demandes liées à l'urbanisme (site classé, ZAE...) ;
- notification des arrêtés de dérogation en matière de bruit.

- au titre du bureau des procédures environnementales et foncières dans les matières suivantes :

Dans toutes les matières suivantes, la saisine du tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs.

- installations classées pour la protection de l'environnement :
 - arrêtés relatifs aux agréments des centres de véhicules hors d'usage (VHU), aux renouvellements d'agrément, aux mises en demeure, aux astreintes et aux cessations d'activité ;
 - arrêtés d'ouverture et de clôture des travaux de remaniement de cadastre ; 2/5

- Arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs (pour les enquêtes parcellaires simples et les institutions de servitudes d'utilité publique) ;
- récépissé de déclaration ICPE ;
- preuve de dépôt ;
- récépissé de bénéfice d'antériorité ;
- récépissés ou correspondance de « donner acte » ;
- récépissés de changement d'exploitant ;
- récépissés de cessation d'activité (déclaration et autorisation) ;
- notifications aux exploitants
- arrêtés portant agrément et renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées.

Les actes non-réglementaires se rapportant aux

- notifications des déclarations d'utilité publique (DUP)
- convocations aux CoDERST et aux différents comités préparatoires et de procédure.
- saisine de l'autorité environnementale et de la commission nationale de protection de la nature (CNP) ;
- notification des arrêtés de dérogations espèces protégées.
- les décisions relatives à l'activité de transport par route de déchets et à l'activité de négoce et courtage de déchets ;
- Les décisions relatives à l'élevage, la vente ou le transit de gibiers ;
- les récépissés de déclaration de transport de déchets.

Sont exclus du champ de la présente délégation les arrêtés réglementaires et les circulaires aux maires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AUBRY, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée par Mme Élodie LE GOFF, attachée principale, directrice adjointe de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et de Mme Élodie LE GOFF, attachée principale, directrice adjointe de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation qui leur est consentie respectivement par les articles 1^{er} et 2, est exercée pour les actes, formalités et documents visés à l'article 1^{er} entrant dans les attributions respectives de chaque bureau et ne comportant pas pouvoir de décision par :

- pour le bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle

M. Amine BENZIDIR, attaché principal, chef du bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle et en son absence,

M. Étienne MAURE, attaché, adjoint au chef de bureau

et, en l'absence simultanée de Messieurs Amine BENZIDIR et Étienne MAURE,

Mme Camille LE GUEVEL, attachée, pour ce qui relève de ses attributions habituelles ;

Mme Blandine VATTAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour ce qui relève de ses attributions habituelles.

- pour le bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Mme Romina REROT, attachée, adjointe au chef de bureau chef du pôle politiques publiques, pour ce qui relève de ses attributions habituelles ;

Mme Charlotte LASSIME, attachée, adjointe au chef de bureau, chef du pôle soutien aux territoires, pour ce qui relève de ses attributions habituelles.

- pour le bureau des procédures environnementales et foncières

Mme Marie-Anne RONCIÈRE, attachée principale, chef de bureau et, en son absence,

Mme Irène FROUIN, attachée, adjointe au chef de bureau et, en l'absence simultanée de Mesdames Marie-Anne RONCIÈRE et Irène FROUIN,

Mme Frédérique ASTIÉ, attachée, chargée de mission ICPE.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant des différents rôles et dans le cadre des attributions du bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel, hors plate-forme, dans l'outil Chorus :

pour le rôle RUO du préfet pour les BOP 723 régional, 723 CAS immobilier et 333 action 2 afin notamment d'effectuer les mouvements de crédits:

- M. Amine BENZIDIR, attaché principal,
- Étienne MAURE, attaché,
- M. Éric ROBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Marion PAILLAUD, adjointe administrative.

pour formaliser le visa préfet sur les engagements juridiques dont le montant dépasse le seuil de délégation de signature accordée aux chefs de services de l'Etat :

- M. Amine BENZIDIR, attaché principal,
- Étienne MAURE, attaché,
- M. Éric ROBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Marion PAILLAUD, adjointe administrative.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant des différents rôles et dans le cadre des attributions du bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel, hors plate-forme, dans l'outil Chorus formulaires module communication et NEMO :

pour le rôle RUO du préfet pour les BOP 723 régional, BOP 723 CAS immobilier, et 333 action 2 :

- M. Étienne MAURE, attaché,
- M. Éric ROBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Marion PAILLAUD, adjointe administrative.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial (DSIL, FNADT et DETR)

- Mme Sophie GUILLEMINEAU, secrétaire administrative
- Mme Séverine COCHARD, secrétaire administrative

à l'effet de valider les engagements juridiques, les services faits et les demandes de paiement dans le cadre des crédits gérés par la DCPAT 2 sur les programmes 112, 119 et 122. 4/5

ARTICLE 7 : L'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 AOUT 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Gabriel MARION-GIREAUD
☎ 02.40.41.47.48
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de la délibération du 19 mars 2019 de l'association syndicale autorisée des rues Mirabeau et Sergent Bobillot

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1963 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 19 mars 2019, reçue en préfecture le 11 avril 2019, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot se prononçant contre l'institution d'une servitude de passage au bénéfice d'un potentiel futur acquéreur d'une parcelle dans le périmètre syndical ;

VU les lettres du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du 3 mai 2019 et du 8 juillet 2019 à l'attention du président de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot demandant à ce dernier de modifier la délibération du 19 mars 2019 reçue en préfecture le 11 avril 2019 ;

VU la lettre du 27 mai 2019 du président de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot refusant de procéder à la modification demandée par le préfet ;

CONSIDÉRANT le litige opposant certains membres de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot au projet de construction d'une maison individuelle de potentiels acquéreurs d'une parcelle située dans le périmètre syndical ;

CONSIDÉRANT le recours d'un membre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot contre le permis de construire délivré par Nantes Métropole aux potentiels acquéreurs de la parcelle n°728 issue de la division d'une parcelle existante ;

.../...

CONSIDERANT que ce projet de construction aurait pour effet de créer une sortie supplémentaire sur la voie privée supprimant deux emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires dispose que « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre » ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée n°728 en cours d'acquisition est comprise dans le périmètre de l'association syndicale de propriétaires, qu'à ce titre la propriété est soumise à des obligations et doit bénéficier de droits attachés à la réalisation de l'objet statutaire de l'association syndicale de propriétaires dont l'accès direct à la rue Bobillot. Une association de propriétaires ne peut imposer à ses membres propriétaires une modalité d'accès particulière telle que celles de la servitude de passage sur fonds servant ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'association syndicale autorisée des rues Mirabeau et Sergent Bobillot est la construction, l'entretien d'ouvrages, la réalisation de travaux sur la voie privée, ainsi que des actions d'intérêt commun via notamment des travaux viabilité, des opérations de drainage et d'assainissement, égouts, évacuation des eaux résiduaires, éclairage de l'avenue, numérotage, adduction d'eau, de gaz, etc.

CONSIDÉRANT que l'assemblée de cette association n'est pas compétente pour se prononcer sur les modalités d'accès à la voie privée ;

CONSIDÉRANT qu'en se prononçant sur l'octroi d'une servitude de passage à de potentiels acquéreurs d'une parcelle située dans le périmètre syndical, la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des rues Mirabeau et Sergent Bobillot est entachée d'une illégalité manifeste ;

CONSIDÉRANT que le vote de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée refusant un droit de passage à de futurs acquéreurs d'une parcelle comprise dans le périmètre syndical est sans objet dans la mesure où d'une part les droits et obligations de l'association syndicale sont rattachés aux parcelles qui composent le périmètre syndical et d'autre part que les personnes visées ne sont pas encore propriétaires d'une parcelle intégrée au périmètre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, la délibération du 19 mars 2019 de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot est modifiée d'office comme suit :

Il est indiqué à la suite de la phrase « La servitude de passage a donc été refusée à l'unanimité des suffrages exprimés par les propriétaires intéressés » :

.../...

« Cependant, cette décision ne peut être appliquée et opposée à un tiers.

En effet, le préfet indique que le vote de l'assemblée des propriétaires concernant l'octroi d'une servitude de passage est nul et sans objet car entaché d'illégalité.

D'une part l'assemblée n'est pas compétente pour se prononcer sur les modalités d'accès à la voie privée au regard des statuts de l'association syndicale autorisée.

D'autre part, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, chaque propriété du périmètre syndical est soumise à des obligations et doit bénéficier de droits attachés à la réalisation de l'objet statutaire de l'association syndicale de propriétaires. Parmi ces droits, l'accès direct à la rue Bobillot ne peut être remis en cause. »

Article 2 : Les dispositions de la délibération du 19 mars 2019 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des rues Mirabeau et Sergent Bobillot autres que celles refusant une servitude de passage restent exécutoires.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23 AOUT 2019**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle «Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
Tél : 02.40.83.89.65
Fax : 02.40.83.89.78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019-10R portant autorisation
de mise en circulation
d'un petit train routier touristique
à CHATEAUBRIANT,
du 6 au 9 septembre 2019

Le Préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

VU la demande du 8 juillet 2019 présentée par le Comité de la Foire de Béré-Châteaubriant en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train routier touristique sur la commune de CHATEAUBRIANT du 6 au 9 septembre 2019 ;

VU la licence n° 2019/53/0000284 autorisant l'entreprise TRAINS TOURISTIQUES DE FRANCE à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite initiale annexé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région P.A.C.A., le 14 juin 2010 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU le procès-verbal favorable du dernier contrôle technique du petit train routier touristique réalisé par l'APAVE, en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

ARRETE

Article 1er – L'entreprise TRAINS TOURISTIQUES DE FRANCE domiciliée à PLEURTUIT (35) est autorisée à mettre en circulation, un petit train routier touristique de catégorie I sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT du 6 au 9 septembre 2019, constitué :

- d'un véhicule tracteur, marque DOTTO, immatriculé **CC-744-WN** ;
- de trois remorques, marque DOTTO immatriculées : **CC-877-WN, CC-352-WP et CC-129-WP**

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant, et pendant les plages horaires indiquées ci-dessous:

Entrée principale de la Foire (est) – rue Amand Franco – rue du Prieuré de Béré – rue du Bois Péan – rue Paluel – arrêt au parking de Radevormwald – rue du 11 Novembre avec un arrêt devant l'Hôtel de Ville – rue du Château – rond-point Charles de Gaulle – arrêt au pôle multimodal de la gare – arrêt place Charles de Gaulle – rue Pasteur – arrêt place de la Motte – boulevard Victor Hugo – arrêt parking de Radevormwald – rue Paluel – rue du Bois Péan – rue de la Fontaine Saint Jean – arrêt entrée principale de la Foire (est).

Vendredi 6 septembre : 13h30-19h30

Samedi 7 septembre : 9h00-18h30

Dimanche 8 septembre : 9h30-18h30

Lundi 9 septembre : 9h00-17h30

Article 3 – Le conducteur dudit ensemble devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie « D » et devra respecter les règles du code de la route et la sécurité des personnes transportées.

Article 4 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 5 – Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, les organisateurs devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites par les services de gendarmerie, des territoires et de la mer et de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 – L'organisateur devra prévoir et prendre toutes les dispositions pour adapter ou annuler le service en fonction des conditions météorologiques ou de toutes situations défavorables.

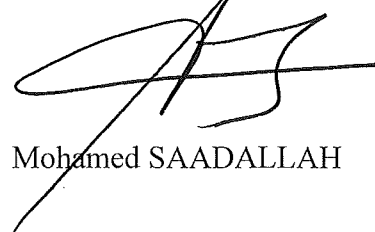
Article 8 – Toute modification de l'itinéraire précité ou des caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique ou en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 9 – Le secrétaire général de la sous-préfecture CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de CHATEAUBRIANT, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à l'entreprise TRAINS TOURISTIQUES DE FRANCE .

CHATEAUBRIANT, le 19 août 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL

en date du 26 août 2019
enregistré le 28 août 2019
sous le numéro 19.209

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

*à Monsieur Claude d'HARCOURT
Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE
Préfet de Loire-Atlantique*

en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112,
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Claude d'HARCOURT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.158 du 2 août 2019 est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Pays de la Loire.

Fait à Orléans, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne,


Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

2012 1004 05